

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE

18, rue de la Gare - BP 330
74008 ANNECY Cedex
ddfip74@dgfip.finances.gouv.fr

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Anney, le 1er avril 2020

Information de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Contexte Coronavirus

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux différentes annonces du Président de la République, les services des finances publiques déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Les services des impôts des entreprises prennent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

1 - Le report du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander, auprès de leur service des impôts des entreprises, le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances **d'impôts directs**.

Dans l'hypothèse où leurs échéances auraient été effectivement prélevées, elles pourront en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises.

Le report de paiement est accordé pour une durée de 3 mois sur simple demande écrite, sans justificatif. Ces mesures ont vocation à s'appliquer pour les échéances d'avril à mai.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

Ces modalités ne concernent pas les impôts indirects, à savoir notamment la T.V.A ou le prélèvement à la source versé par les entreprises collecteurs. Les demandes de report portant sur la TVA ou le prélèvement à la source ne sont donc pas concernées par les mesures de tempérament déclinées à l'Administration Fiscale.

Les entreprises qui ne seraient pas en capacité d'établir leur déclaration de TVA peuvent, comme elles le font pour les congés annuels, déclarer forfaitairement 80 % du mois précédent.

2 - Pour les indépendants, plusieurs options sont ouvertes pour adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur situation contemporaine.

En effet, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu répond à cette problématique et permet désormais à ces commerçants d'adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur bénéficiaire en cours et non plus à celui de l'année précédente.

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Ces actions sont à réaliser sur impots.gouv.fr dans l'espace particulier des commerçants concernés, rubrique "Gérer mon prélèvement à la source".

3 - Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

4 - En complément de ces mesures, nos services vont s'attacher à traiter avec célérité les **demandes de remboursement de TVA** déjà déposées.

5 - Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020

Si une société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, elle peut dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur son impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de sa déclaration de résultat.

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance).

Pour cela, rendez-vous sur l'espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

6 - Les demandes d'étalement seront appréciées avec bienveillance et une grande attention, au regard de la situation spécifique de chaque entreprise.

7 - L'aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et microentreprises des secteurs les plus touchés

Ce fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions, vise à **soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quels que soient leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).



Sont éligibles les TPE de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. Les aides seront versées aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Cette aide, qui pourra aller jusqu'à 3 500 € par entreprise, contient deux volets :

- **sur simple déclaration dématérialisée dans son espace particulier, sur impots.gouv.fr, l'entreprise pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1 500 € (dès le mardi 31 mars pour les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019, puis à compter du vendredi 3 avril pour toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019) ;**
- **les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire de 2 000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet.**

Ces aides directes s'ajoutent à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises (report de charges fiscales et sociales, prêts garantis, chômage partiel, report de loyers et factures, etc.).

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

8 - Attention appelée : certaines entreprises ont procédé à la révocation de leur mandat auprès de leur banque. Elles doivent transmettre rapidement à leur banque un nouveau mandat dûment signé afin de remettre en place les prélèvements fiscaux. Elles peuvent obtenir ce mandat dans leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).

Dans l'hypothèse où il s'agit d'une opposition temporaire de prélèvement, elles doivent contacter rapidement leur banque afin de procéder à la levée de cette opposition temporaire.

9 - La commission départementale des chefs des services financiers

La Commission départementale des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut être sollicitée par les entreprises en difficulté qui cumulent un retard dans le paiement de toute somme au titre d'impôts, de taxes, de cotisations de sécurité sociale, de cotisations d'assurance chômage, de cotisations retraite.

Les coordonnées de la correspondante pour le département de la Haute-Savoie sont les suivantes :

*Secrétariat CCSF
Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie
Mme. BOMBAIL Christelle, chargée de mission à l'action économique
18 rue de la Gare / BP 330
74 008 ANNECY CEDEX
04.50.51.81.08
06.09.37.37.23*

christelle.bombail@dgifp.finances.gouv.fr

Contact presse :

Cabinet/Communication - Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. – 04.50.51.96.70